

d'accueillir des gens supplémentaires qui auraient le droit d'emménager directement dans la réserve. Cet article vise à conférer aux bandes le droit fondamental, dans tout le Canada, d'avoir un système organisé et bien planifié qui soit juste envers les habitants de la collectivité.

Beaucoup de députés qui ont siégé au comité et qui ont étudié la question ont déclaré que le gouvernement et la bande devaient s'occuper le plus rapidement possible des gens dont le nom figure sur une liste d'attente, avant que les nouveaux résidents n'arrivent et ne s'inscrivent sur la liste. Comme la formulation actuelle de l'article accorde ce droit au chef de bande et au conseil, ce que je trouve essentiel, je rejette cet amendement également.

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. le vice-président: Le vote porte sur la motion n° 32. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: Conformément à l'article 79(11) du Règlement, le vote par appel nominal sur cette motion est différé.

Le groupe suivant est constitué des motions nos 33 et 33A.

M. Jack Shields (Athabasca) propose:

Motion n° 33

Qu'on modifie le projet de loi C-31, en ajoutant, à la suite de la ligne 24, page 17, ce qui suit:

«15.1 (1) L'alinéa 81r) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
«r) l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour violation d'un statut administratif établi aux termes du présent article.»

(2) L'article 81 de la même loi est renuméroté et devient le paragraphe 81(1).

(3) L'article 81 de la même loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(2) Lorsqu'un statut administratif d'une bande est violé et qu'une déclaration de culpabilité est prononcée, en plus de tout autre remède et de toute pénalité imposée par le statut administratif, le tribunal dans lequel a été prononcée la déclaration de culpabilité, et tout tribunal compétent par la suite, peut rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

(3) Lorsqu'un statut administratif d'une bande est violé, en plus de tout autre remède et de toute pénalité imposée par le statut administratif, cette violation peut être réfrénée par une action à la demande du conseil de bande.»

«15.2 L'article 82(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Un statut administratif établi selon l'article 81 entre en vigueur quarante jours après qu'un exemplaire en a été envoyé au Ministre, suivant

Loi sur les Indiens

le paragraphe (1), mais le Ministre peut déclarer le statut en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période.»

L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose:

Motion n° 33A

Qu'on modifie le projet de loi C-31,

a) en ajoutant à la suite de la ligne 24, page 17, ce qui suit:

«16. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 85, de ce qui suit:

85.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs:

a) interdisant de vendre, de faire le troc, de fournir ou de fabriquer des spiritueux sur la réserve de la bande;

b) interdisant à toute personne d'être en état d'ivresse sur la réserve;

c) interdisant à toute personne d'avoir en sa possession des spiritueux sur la réserve;

d) prévoyant des exceptions aux interdictions établies en vertu des alinéas b) ou c).

(2) Les statuts administratifs prévus au présent article ne peuvent être établis qu'avec le consentement préalable de la majorité des électeurs de la bande ayant voté à l'assemblée spéciale de la bande convoquée par le conseil de cette dernière pour l'étude de ces statuts.

(3) Le chef ou un membre du conseil de la bande doit envoyer par le courrier au Ministre une copie de chaque statut administratif prévu au présent article dans les quatre jours suivant son établissement.

(4) Toute personne qui enfreint un statut administratif établi en vertu du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

a) dans le cas d'un statut administratif établi en vertu de l'alinéa (1)a), une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou une de ces peines;

b) dans le cas d'un statut administratif établi en vertu des alinéas (1)b) ou c), une amende maximale de cent dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou une de ces peines.»

17. Les articles 94 à 100 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PEINES»

18. Le paragraphe 103(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«103.(1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une autre personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aux articles 33, 85.1, 90 ou 93 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.»

b) et en renumérotant en conséquence les articles subséquents.

M. John A. MacDougall (Timiskaming): Monsieur le Président, je propose l'amendement suivant à la motion n° 33:

Qu'on modifie la motion n° 33:

a) En retranchant tous les mots après le mot «par» dans l'avant-dernière ligne du nouveau paragraphe 81(3) et en les remplaçant parce qui suit:

«une action en justice à la demande du conseil de bande.»

b) En retranchant le nouvel article 15.2.

M. Jack Shields (Athabasca): Monsieur le Président, la motion n° 33 modifierait le projet de loi C-31 de manière à atteindre trois objectifs précis. Tout d'abord, l'amende maximale pour une infraction à un arrêté de la bande passerait de \$100 à \$1,000. Deuxièmement, il accorderait le pouvoir de faire appliquer les arrêtés par les tribunaux, pouvoir que possèdent toutes les villes et municipalités de nombreuses provinces, dont l'Ontario. Vous comprendrez dans un instant pourquoi je mentionne l'Ontario. Enfin, il retirerait au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Crombie) le pouvoir d'opposer un veto à des arrêtés légaux et valides émis par des bandes.